

# Information Complémentaire

## Certificat médical du sportif

1°) - Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale  
« (introduite dans le code de la santé publique : articles L.3622-1 à L.3622-3 en partie)  
« précise notamment la nécessité de produire un certificat de non-contre-  
« indication à la pratique des activités physiques et sportives pour  
« obtenir une licence sportive ainsi que les conditions de participation à une  
compétition organisée ou « autorisée » par les fédérations .... ».

\*  
\*\*

2°) – Commission des Médecins du sport : Premières conclusions  
sur la Médecine Fédérale

Rapport du 16 octobre 2003 du Conseil de Prévention et de Lutte contre le dopage :

« La médecine fédérale aujourd’hui en France :

« L’objectif essentiel de la médecine fédérale est de veiller à la protection de la santé des  
« sportifs au sein de la fédération, dans le respect de la déontologie médicale, par :

« la mise en place de mesures sanitaires préventives :

« - certificat de non contre indication à la pratique sportive

« - renforcement de la sécurité des pratiquants lors des épreuves sportives et des  
« entraînements organisés par le club ou la structure fédérale ».

\*  
\*\*